

Taux de rémunération horaire en vigueur au 1er janvier 2017 pour les personnels ouvriers du transport routier

PERSONNELS OUVRIER MARCHANDISES

Accord du 3 novembre 2015 et décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Taux horaire de base en Euros à compter du 1er janvier 2017

Groupe		Coefficient	Taux horaire
3 bis	Conducteur de véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC	118M	9,76 €
4	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes et jusqu'à 11 tonnes de PTAC	120M	9,76 €
5	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 11 tonnes et jusqu'à 19 tonnes de PTAC	128M	9,76 €
6	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes de PTAC	138M	9,76 €
7	Conducteur hautement qualifié de véhicule poids lourd	150M	10,00 €

PERSONNELS OUVRIERS VOYAGEURS

Avenant 105 du 10 mars 2015

Taux horaire de base en Euros à compter du 1er janvier 2015

Groupe		Coefficient	Taux horaire
8	Conducteur de car. - Ouvrier chargé de la conduite d'un car ; aide le receveur dont la manipulation des colis et dépêches postales transportés	138V	10,1076 €
9	Conducteur-receveur de car. - Ouvrier chargé de la conduite d'un car et de la perception des recettes voyageurs, bagages et messageries	140V	10,1813 €
9 bis	Conducteur de tourisme. - Ouvrier ayant exercé pendant au moins deux ans la conduite d'un car et remplissant toutes les conditions définies aux emplois n°s 8 ou 9	145V	10,3919 €
10	Conducteur grand tourisme. - Ouvrier chargé habituellement de la conduite d'un car de grand luxe comportant au moins 32 fauteuils ; exécute des circuits de grand tourisme, c'est-à-dire d'une durée d'au moins 5 jours	150V	10,6445 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 3 % : qualification de mécanicien ou d'encaisseur ;
- 13,75 € ou 27,49 € : travail un jour férié ;
- 13,75 € ou 27,49 € : travail un dimanche .

La convention collective nationale prévoit une majoration des rémunérations conventionnelles garanties dans les conditions suivantes pour les personnels ouvriers roulants du transport de marchandises et de voyageurs : + 2 %, + 4 %, + 6 % et + 8 % après respectivement 2, 5, 10 et 15 années de présence dans l'entreprise.

La classification détaillée des emplois par groupe, qui permet de savoir à quel coefficient un salarié doit être rattaché durant son détachement en France est consultable sur le site légifrance sur les liens suivants :

Pour le transport routier de marchandises :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=556C0CFD0C4B7A069F7CB8FC38C5E904.tpdjo16v_2?idArticle=KALIARTI000005849453&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=20051212&categorieLien=id

Pour le transport routier de voyageurs :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=39B3F52891FDBCF05DBB504D8C19CAB5.tpdjo01v_3?idArticle=KALIARTI000005849460&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29990101&categorieLien=id